Pursuant to Trial Chamber I's Order of 14 August 2009, this document is reclassified as Public

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **11 août 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, Président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel
Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » rendue le 14 juillet 2009

Origine : **Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

Pursuant to Trial Chamber I's Order of 14 August 2009, this document is reclassified as Public

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walleyn
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I rendait la « Décision sur la confirmation des charges » dans laquelle elle a constaté notamment qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC[1].

2. Le 23 décembre 2008, l'Accusation soumettait la version publique du document amendé contenant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo[2].

3. Le 8 avril 2009, les représentants légaux des victimes (ci-après « les représentants légaux ») informaient la Chambre de première instance (ci après « la Chambre ») de leur intention d'introduire une requête en vertu de la Norme 55[3].

4. Le 22 mai 2009, les représentants légaux déposaient conjointement une requête intitulée « *Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour* » (ci-après « Demande conjointe »)[4].

5. Les 29 mai et 12 juin, le Procureur déposait ses observations[5].

6. Le 19 Juin 2009, la Défense présentait ses observations à la Demande conjointe et aux observations supplémentaires de l'Accusation[6].

[1] ICC-01/04-01/06-803.
[2] ICC-01/04-01/06-1571-Conf + Conf-Anx.
[3] ICC-01/04/06-T-167-FRA, p. 25, lignes 19 et ss.
[4] ICC-01/04-01/06-1891.
[5] ICC-01/04-01/06-1918 et ICC-01/04-01/06-1966.
[6] ICC-01/04-01/06-1975.

Pursuant to Trial Chamber I's Order of 14 August 2009, this document is reclassified as Public

7. Le 26 Juin 2009, les représentants légaux présentaient leurs observations en réponse aux observations de la Défense[7].

8. Le 14 juillet 2009, la Chambre rendait la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » (ci-après « la Décision »)[8].

9. Le 17 juillet 2009, le Juge Président, Adrian Fulford, présentait sa « *Minority opinion on the « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* »[9].

10. La Défence sollicite de la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision, et en particulier des points suivants :

OBSERVATIONS

I - Questions soumises à la Chambre d'appel et moyens d'appel

1- En considérant que la Norme 55 distingue deux processus de requalification applicables à des phases différentes du procès et soumis respectivement à des conditions distinctes, la Chambre procède à une interprétation erronée de ce texte

11. La Chambre considère que la Norme 55 distingue selon que la requalification est envisagée à l'issue du procès lors de la décision finale, ou au cours du procès avant la clôture des débats.

12. Dans le premier cas, la Chambre serait tenue par la condition prévue au paragraphe 55-1 imposant de ne pas « dépasser les faits et circonstances décrits dans les charges et toute modification qui y aurait été apportée », mais ne serait pas soumise aux exigences prévues aux paragraphes 55-2 et 55-3.

[7] ICC-01/04-01/06-1998.
[8] ICC-01/04-01/06-2049.
[9] ICC-01/04-01/06-2054.

13. Dans le second cas, la Chambre pourrait envisager une « requalification » des faits poursuivis sans être limitée par « les faits et circonstances décrits dans les charges et toute modification qui y aurait été apportée », à condition de mettre en œuvre le processus décrit aux paragraphes 55-2 et 55-3 prévoyant certains droits et garanties au bénéfice des Parties et en particulier de l'accusé.

14. La Défense entend faire valoir devant la Chambre d'appel que cette analyse de la Norme 55 est erronée, le pouvoir de requalification qu'elle prévoit devant être soumis à l'ensemble des conditions et garanties prévues cumulativement dans ses trois paragraphes.

15. La Défense entend soutenir à cet égard qu'aucune des hypothèses envisagées distinctement par la Décision ne répond aux exigences édictées par les textes régissant les procédures devant la CPI, par les instruments internationaux pertinents et par la jurisprudence internationale.

16. Dans un souci de clarification, ce motif d'appel peut être examiné au travers des deux questions formulées ci-après (1-1 et 1-2) :

1-1 La Norme 55 autorise-t-elle la Chambre de première instance à procéder, dans son jugement final, à une requalification des « faits et circonstances décrits dans les charges » sans en informer préalablement les Parties ni les faire bénéficier des droits et garanties prévus aux paragraphes 55-2 et 55-3 ?

17. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel qu'en répondant par l'affirmative à cette question, la Chambre de première instance s'est livrée à une interprétation erronée de la Norme 55.

18. En particulier, la Défense entend contester l'affirmation selon laquelle « *si la modification ne concerne que le droit matériel applicable aux mêmes faits tels qu'ils sont présentés dans les documents exposant les charges, le droit de proposer de*

Pursuant to Trial Chamber I's Order of 14 August 2009, this document is reclassified as Public

nouveaux moyens de preuve n'est pas nécessaire, et donc, n'est pas expressément conféré à l'accusé par la Norme 55-1 »[10].

19. Sur ce point, la Défense s'associe aux arguments exposés par le Président Fulford aux paragraphes 20 à 28 de son opinion minoritaire, aux termes desquels l'interprétation retenue par la Chambre est incompatible avec le principe fondamental selon lequel l'accusé doit être informé « *dans le plus bref délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* »[11].

20. Il est constant que les qualifications juridiques des faits poursuivis constituent l'une des composantes essentielles des « charges »[12], dont l'accusé doit être informé « *dans le plus bref délai et de façon détaillée* ».

21. En outre, le choix de l'accusé de discuter de manière approfondie certains faits visés dans les documents exposant les charges, et la manière de procéder à cette contestation, en particulier par la présentation de moyens de preuve, dépendent directement de la pertinence de ces faits au regard des qualifications juridiques retenues. Il est donc essentiel que l'accusé soit clairement informé de ces qualifications afin de pouvoir évaluer cette pertinence et préparer sa défense en conséquence.

22. Enfin, seule cette information permet à l'accusé de faire valoir sa défense, au-delà de la matérialité des faits qui lui sont reprochés, sur leur caractère répréhensible au regard du droit applicable, c'est-à-dire de discuter utilement, sur le plan du droit, le bien fondé des accusations portées contre lui.

23. C'est pourquoi, afin d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'accusé, la Norme 55 doit être comprise comme instituant un processus indivisible permettant à l'accusé, dûment informé, de faire valoir utilement sa défense sur

[10] ICC-01/04-01/06-2049, par. 6.
[11] Article 67-1-a ; Article 14-3-a Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 6-3-a Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; *etc*.
[12] ICC-01/04-01/06-2054, par. 5 à 8.

les charges, c'est-à-dire non seulement sur la matérialité des faits qui lui sont reprochés mais aussi sur les qualifications juridiques qui leur sont attribuées.

24. Seule la mise en œuvre du dispositif prévu aux paragraphes 55-2 et 55-3 de la Norme 55 permet d'assurer l'effectivité de ce droit fondamental.

1-2 La Norme 55 autorise-t-elle la Chambre de première instance, au cours du procès, à modifier la qualification des faits poursuivis en retenant d'autres « faits et circonstances » que ceux expressément « décrits dans les charges et toute modification qui y aurait été apportée », sous réserve que le dispositif prévu aux paragraphes 55-2 et 55-3 soit mis en œuvre ?

25. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel qu'en répondant par l'affirmative à cette question, la Chambre de première instance retient une interprétation erronée de la Norme 55.

26. Sur ce point, la Défense s'associe pleinement aux arguments exposés par le Président Fulford dans son opinion minoritaire, et en particulier à ceux figurant aux paragraphes 28 à 33.

27. En substance, la Défense entend soutenir devant la Chambre d'appel que les dispositions combinées des Articles 74-2, 61-9 et 67-1 interdisent que la Chambre de première instance puisse examiner et retenir contre l'accusé d'autres faits et circonstances que ceux expressément décrits dans les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire.

28. Aucun pouvoir de requalification ne saurait se fonder sur des faits, réels ou supposés, apparus lors du procès mais non visés par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges. En estimant que la restriction « aux faits et circonstances décrits dans les charges » prévue à la Norme 55-1 ne s'appliquerait pas à la modification de la qualification juridique des faits en cours de procès, la Chambre procède à une appréciation erronée des pouvoirs dont elle dispose.

29. La Défense entend faire valoir devant la Chambre d'appel :

- Que cette interprétation confère à la Chambre de première instance un pouvoir de « modification des charges » excédant largement le pouvoir limité de « modification de la qualification juridique des faits » que lui reconnaît la Norme 55, et contrevient ainsi aux dispositions impératives du Statut et du Règlement de procédure et de preuve concernant la modification des charges[13] ;

- Que cette interprétation confère à la Chambre de première instance le pouvoir d'examiner et de retenir contre l'accusé des faits dont elle n'a pas été légalement saisie et contrevient aux dispositions de l'Article 74-2 ;

- Que, nonobstant les droits et garanties prévus aux Normes 55-2 et 55-3, cette interprétation porte gravement atteinte aux droits fondamentaux reconnus à l'accusé par l'Article 67-1- a) et b) en ce qu'elle rend possible à tout moment l'extension des poursuites à des charges qui ne lui ont pas été notifiées en temps utile et face auxquelles il n'a pu utilement préparer sa défense;

- Que la Norme 55 ne permet en aucun cas l'ajout d'incriminations nouvelles ;

30. En conséquence, la Chambre ne pouvait sans outrepasser ses pouvoirs envisager la mise en œuvre du processus de requalification prévu par la Norme 55.

[13] Article 61-9 et Règle 21-4.

2- En considérant que les observations formulées par les représentants légaux démontrent la possibilité de mettre en œuvre le processus de requalification prévu par la Norme 55, la Chambre de première instance procède à une appréciation erronée de la situation de fait et de droit et porte gravement atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé

31. En l'espèce, les observations formulées par les représentants légaux démontrent-elles la possibilité de mettre en œuvre le processus de requalification prévu par la Norme 55 ?

32. Sur ce point, la Défense s'associe pleinement aux arguments exposés par le Président Fulford aux paragraphes 34 à 45 de son opinion minoritaire.

33. Les représentants légaux prétendent que les faits poursuivis pourraient être également retenus sous les qualifications de violences sexuelles incriminées par les Articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut et de traitement cruel et/ou inhumain incriminées par les Articles 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut.

34. La Défense entend faire valoir devant la Chambre d'appel :

- Que la prise en considération de ces cinq incriminations nouvelles ne s'analyse pas comme une modification des qualifications juridiques initialement retenues mais comme une véritable modification des charges par l'ajout de charges supplémentaires dont certaines d'une gravité supérieure aux incriminations fixées par la Chambre préliminaire[14] ;

- Qu'une telle modification des charges, illégale au stade actuel de la procédure au regard de l'Article 61-9, ne relève pas de la Norme 55 et échappe à la compétence de la Chambre de première instance ;

- Qu'en tout état de cause, les « faits et circonstances » décrits dans les documents exposant les charges ne permettant pas de caractériser les éléments constitutifs des crimes allégués par les représentants légaux, la

[14] ICC-01/04-01/06-2054, par. 43.

Pursuant to Trial Chamber I's Order of 14 August 2009, this document is reclassified as Public

condition prescrite au paragraphe 1 de la Norme 55 n'est pas remplie en l'espèce ;

- Qu'au stade actuel de la procédure, l'ajout de ces incriminations nouvelles serait manifestement contraire aux droits fondamentaux de l'accusé (Article 67-1-a et b) et porterait gravement atteinte à l'équité du procès.

35. En conséquence, la Chambre ne pouvait sans outrepasser ses pouvoirs envisager la mise en œuvre du processus de requalification prévue par la Norme 55.

3- En acceptant d'examiner une demande formulée par les représentants légaux visant à la mise en œuvre de la Norme 55, la Chambre reconnaît indûment à ceux-ci un droit dont ils ne disposent pas

36. Les victimes sont-elles habilitées à saisir la Chambre de première instance d'une demande visant à la mise en œuvre de la procédure de modification de la qualification juridique des faits prévue par la Norme 55[15] ?

37. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel qu'il appartenait à la Chambre de première instance de constater que les représentants légaux étaient irrecevables à saisir la Chambre d'une demande de cette nature.

38. La Défense souligne à cet égard que la Norme 55-2 confère uniquement à la Chambre de première instance l'initiative de déclencher la procédure de la Norme 55.

39. Dans sa décision du 13 Septembre 2007[16], la Chambre ne reconnaît aux représentants légaux que le droit d'être « *informés (conformément à la Norme 55-2) qu'il est possible que la Chambre puisse modifier la qualification des faits […]* »[17].

[15] ICC-0l/04-01/06-1891, page 21.
[16] ICC-01/04-01/06-1084, par. 48.
[17] *Idem*

4- En omettant d'indiquer aux Parties et participants les modifications susceptibles d'être débattues, la Chambre contrevient aux dispositions de la Norme 55

40. La seule indication qu'il existe une possibilité que les qualifications juridiques des faits fassent l'objet de modifications, sans préciser les qualifications nouvelles devant être débattues, ne répond pas au devoir d'information édicté au paragraphe 2 de la Norme 55.

41. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel qu'il appartenait à la Chambre de première instance de préciser dans sa Décision les qualifications nouvelles devant être discutées dans le cadre du processus de requalification.

42. En l'état, faute de précision, l'accusé se trouve dans une situation de totale incertitude quant aux charges auxquelles il est susceptible d'être confronté.

II- Application des critères de l'Article 82-1-d

A- La Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès

1- Déroulement équitable

43. Comme précédemment exposé, la Décision de la Chambre de première instance affecte les droits fondamentaux de l'accusé, et plus particulièrement le droit de l'accusé de connaître dans les plus brefs délais et de manière détaillée la teneur des charges retenues contre lui[18].

44. En admettant la possibilité, à tout moment du procès, de modifier de manière significative les charges contre l'accusé, cette Décision place celui-ci dans une inacceptable situation d'incertitude gravement préjudiciable à la préparation et à la mise en œuvre de ses moyens de défense.

[18] Article 67-1-a.

Pursuant to Trial Chamber I's Order of 14 August 2009, this document is reclassified as Public

2- Déroulement rapide

45. En premier lieu, le procès ne pourra se poursuivre tant que les débats relatifs au bien fondé des modifications envisagées n'auront pas été tranchés par une décision de la Chambre, elle-même susceptible d'appel.

46. En second lieu, dans l'hypothèse où des modifications auront été « admises » au sens de la Norme 55, l'accusé sera probablement amené, d'une part à solliciter la comparution de certains témoins déjà entendus, d'autre part, la Chambre pourrait être appelée à ordonner la suspension des procédures afin de permettre à l'acccusé de disposer « du temps et des facilités nécessaires » à la préparation de sa défense sur les incriminations nouvelles.

47. La mise en œuvre des droits et garanties prévus aux paragraphes 2 et 3 de la Norme 55 aura ainsi inévitablement pour effet de retarder sensiblement le déroulement du procès.

3- Issue du procès

48. Il va de soi que toutes questions relatives à l'identification des charges retenues contre l'accusé affectent directement l'issue potentielle du procès.

B- Le Règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions soulevées pourrait faire progresser sensiblement la procédure

49. Le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel aura pour effet d'éviter les retards évoqués ci-dessus, la présentation inutile d'éléments de preuve ou le rappel de témoins ayant déjà comparu devant la Chambre.

Pursuant to Trial Chamber I's Order of 14 August 2009, this document is reclassified as Public

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision rendue le 14 juillet 2009, sur l'ensemble des questions telles que détaillées ci-dessus.

Mme Catherine Mabille, Avocate à la Cour

Fait le 11 août 2009

À La Haye, Pays-Bas